

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.472 du 13 mars 2009
dans l'affaire x/ V^e chambre

En cause : x
Domicile élu : x
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité roumaine, contre la décision (CG/08/11556) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2009;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître P. HUGET, avocat, et Madame S. DAUBIAN - DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

A. « Faits invoqués »

Vous êtes de nationalité roumaine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dans les années 90, vous auriez lancé une société de construction qui serait rapidement devenue florissante. Votre entreprise aurait ainsi occupé plus d'une centaine de travailleurs. Votre réussite sociale aurait suscité de nombreuses jalousies. Votre société aurait notamment fait l'objet de contrôles d'organismes luttant contre la corruption. Fin des années 90, vous vous seriez largement retiré de vos affaires pour raisons familiales; vous auriez nommé un de vos collaborateurs comme directeur de votre société. En 1999, vous

auriez repris l'affaire en main et auriez constaté que votre société était confrontée à de graves problèmes financiers. Vous auriez alors demandé un contrôle financier externe; le commissaire qui aurait procédé à ce contrôle vous aurait ensuite signalé qu'en tant qu'administrateur de cette société, il y avait assez d'éléments pour vous mettre en état d'arrestation. Il vous aurait alors conseillé d'abandonner le plus vite possible sans contrepartie financière votre société à une tierce personne pour dégager votre responsabilité et d'ensuite racheter la société à cette personne. Le commissaire se serait engagé contre commission à s'occuper de cette opération. Il vous aurait persuadé que c'était la seule solution pour vous de vous dégager de votre responsabilité et de sauver votre société. Vous auriez fait ce qu'il vous conseillait et auriez cédé -sans contrepartie- votre entreprise à un individu qui se serait empressé de la revendre à un homme d'affaires, proche de l'ancien Président roumain. Cet acquéreur aurait revendu tous les biens de l'entreprise y compris les bâtiments et les terrains. Vous auriez compris que vous aviez été totalement dupé par le commissaire ayant procédé au contrôle financier de votre entreprise et auriez déposé une plainte à la police pour abus de confiance. L'homme d'affaires ayant racheté votre entreprise aurait joué un double jeu vous aidant financièrement à vous relever mais dans le même temps essayant de vous empêcher d'amener cette histoire devant la justice. Vous auriez également appris que c'était un escroc qui avait racheté de la même façon une autre entreprise.

En janvier 2000, il vous aurait signalé que votre ex-société allait être revendue à une régie nationale et que vous pourriez percevoir une partie substantielle de la vente en dédommagement de l'argent perdu dans la première opération. Il vous aurait demandé de vous rendre à Bucarest le 15 janvier pour assister à une réunion à ce sujet au cours de laquelle serait présent le ministre responsable de l'achat de votre ancienne société. La veille de cette rencontre, vous auriez été contacté par la secrétaire d'un intervenant de cette affaire (en l'occurrence le maire de la localité de Sascut), qui vous aurait demandé de prendre dans votre voiture jusqu'à Bucarest un autre passager. Le lendemain, vous vous seriez rendu à Bucarest en voiture accompagné de votre épouse et vous auriez pris en charge une dame comme cela vous avait été demandé. Celle-ci, d'origine moldave, aurait transporté un colis. Arrivés à Bucarest, vous l'auriez déposée à l'endroit qu'elle vous indiquait et quelques instants plus tard, vous auriez vu qu'elle était interpellée par deux hommes en civil; elle se serait retournée et aurait désigné votre voiture. Votre véhicule aurait alors été encerclé et vous auriez été arrêté avec votre femme. Vous auriez été plaqués contre un grillage, frappés, menottés et auriez subi une fouille corporelle. Dans le même temps, deux hommes moldaves auraient été arrêtés et on aurait trouvé sur eux un cylindre entouré d'un papier. Vous auriez ensuite tous été emmenés dans un bureau de police où vous auriez été interrogés séparément. Alors que vous ignoriez toujours ce qu'on vous reprochait, on vous aurait appris que les 3 individus moldaves (dont la femme que vous aviez transportée) étaient de dangereux trafiquants et on vous aurait demandé de témoigner contre eux, ce que vous auriez refusé. Vous auriez alors été fortement battu. Ils auraient également fait pression sur votre épouse et vous auraient tous deux menacés. Dans l'espoir que votre femme soit libérée, vous auriez finalement accepté de signer une déclaration reconnaissant que vous aviez entendu votre passagère moldave parler d'uranium. Cette déclaration aurait été prise pour des aveux et vous auriez appris que vous seriez poursuivi pour trafic de déchets nucléaires. Vous auriez été durement interrogé par un procureur désirant obtenir des aveux plus détaillés. Le lendemain, vous auriez été transféré dans un lieu de détention où vous auriez été détenu durant un mois avant d'être transféré au centre pénitentiaire de Jilava où vous auriez encore été détenu durant deux mois. Vous auriez finalement été remis en liberté jusqu'à la date de votre procès.

En juin 2000, vous auriez été condamné à un an et demi avec sursis pour l'exécution de la peine. Vous auriez interjeté appel de ce jugement et en juillet 2001, la Cour d'appel aurait confirmé en tous points le 1er jugement. Un recours aurait alors été initié devant la Cour suprême. Votre avocat vous aurait cependant annoncé qu'il se déchargeait de votre affaire. Par ailleurs, vous auriez continué à recevoir des menaces de personnes vous ayant spolié de votre entreprise et ces personnes vous auraient empêché de relancer une activité professionnelle.

En février 2002, vous vous seriez alors réfugié en Belgique, où vous avez vécu illégalement. En octobre 2002, votre épouse vous aurait rejoint, laissant vos enfants à la garde de ses parents.

En avril 2003, vous avez entamé une procédure de divorce auprès d'une avocate roumaine afin de protéger votre femme, vos enfants et vos beaux-parents.

Le 11 décembre 2007, à la suite d'un contrôle routier en Belgique, vous avez appris l'existence d'un signalement SIS par lequel votre arrestation est sollicitée en vue de votre remise aux autorités roumaines dans le cadre de l'exécution d'un jugement de condamnation prononcée par le Tribunal de première instance de Bucarest le 16 juin 2000 et de la décision de la Cour Suprême de justice de Roumanie du 19 janvier 2002 qui vous condamne à 4 ans de prison du chef de trafic de matières nucléaires.

Le 12 décembre 2007, le juge d'instruction du tribunal de première instance de Nivelles a pris une ordonnance de maintien en liberté sous conditions.

Le 19 décembre 2007, votre conseil, Maître Huget a envoyé un courrier à l'Office des Etrangers (voir copie au dossier administratif) demandant pour vous la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. Vous ne vous êtes cependant pas présenté personnellement afin d'introduire une demande d'asile. En mars 2008, vous avez été invité à comparaître en chambre du conseil (le 12) dans le cadre de votre affaire. Vous avez alors décidé de vous présenter en personne à l'office des Etrangers afin d'introduire une demande d'asile, ce que vous avez fait le 11 mars 2008.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'hormis vos déclarations et celles de votre conseil, rien dans votre dossier n'accrédite l'hypothèse selon laquelle votre procès en Roumanie aurait été monté de toutes pièces par des gens jaloux de votre réussite sociale. Rien ne permet davantage de dire que vous n'avez en aucun cas été lié (de près ou de loin) à cette affaire de trafic de matières nucléaires. En effet, relevons que le contenu des jugements et arrêts rendus par les instances judiciaires roumaines dans le cadre de cette affaire (qui diverge d'ailleurs fortement de votre version des faits à l'audition) laisse au contraire à penser que vous étiez réellement impliqué dans cette affaire; ainsi, alors que vous déclarez à l'audition avoir été arrêté de manière tout à fait incompréhensible avec 3 autres personnes moldaves que vous ne connaissiez pas du tout (dont une dame que vous veniez de transporter) à Bucarest en janvier 2000, le jugement du tribunal de 1ère instance de Bucarest du 16 juin 2000 mentionne qu'un couple de ressortissants moldaves désireux de commercialiser d'importantes quantités d'uranium est entré en contact en novembre 1999 avec des personnes qui s'occupaient du trafic d'uranium et dont vous faisiez partie. Par la suite, vous vous êtes tous rencontrés à plusieurs reprises en décembre 1999 afin de régler les détails de la vente du matériel. Pour votre part, vous avez marqué votre accord pour servir d'intermédiaire pour la vente de différentes marchandises apportées de la République de Moldavie parmi lesquelles une barre d'uranium d'une valeur de 150.000 dollars. Toujours selon ce jugement, vous avez trouvé un acheteur dénommé Otto avec lequel vous avez convenu de vous rencontrer à Bucarest le 14 janvier 2000 devant l'hôtel "Dorobanti". Ce jour là, avec votre femme, vous avez d'abord rencontré les trois autres inculpés à Bacau puis vous vous êtes rendus ensemble à Bucarest où, après avoir retrouvé le futur acquéreur Otto, vous vous êtes rendu dans un laboratoire afin de tester la validité de la barre d'uranium que vous lui proposiez à la vente. Toujours selon les circonstances décrites par le jugement, c'est devant ce laboratoire que vous avez été intercepté par la police avec les autres protagonistes.

Au vu des très nombreux détails relevés dans cette décision de justice, il n'est guère crédible que, comme vous l'affirmez, l'ensemble des faits soient totalement faux et que cette affaire ait été montée de toutes pièces dans le but unique de vous nuire. Ajoutons d'ailleurs que le jugement en question relève (voir p.9) que vous êtes le seul inculpé dans cette affaire à avoir sincèrement reconnu le fait commis et à avoir contribué à la finalisation de l'enquête pénale. Une telle attitude n'est pas compatible avec la réaction d'une personne qui se dit victime d'un coup monté et qui prétend avoir été jugée à tort.

Ajoutons encore que vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA (p. 8 et 16) avoir été condamné en 1ère instance à un an et demi de prison avec sursis. Or, il ressort du jugement du tribunal de 1ère instance que vous avez été condamné à 4 ans de prison

avec possibilité d'exécuter votre peine sur votre lieu de travail, ce qui ne correspond pas à vos déclarations lors de l'audition. Il y a donc tout lieu de croire que vous nous avez menti sur ce point. De même, il n'est pas crédible que, comme vous le prétendez, vous ignorez sur quelle base vous avez été condamné et vous n'avez jamais reçu le jugement en question.

Par ailleurs, à supposer que cette volonté de vous nuire soit établie -quod non-, relevons que les raisons d'un tel acharnement à votre égard ne sont pas du tout claires. En effet, vous dites lors de l'audition au CGRA (p.2) avoir été victime d'un complot car vous étiez un homme d'affaires prospère et qu'on aurait voulu vous spolier de tout ce que vous aviez amassé; or, il convient de souligner que, selon vos propres dires (voir votre récit écrit dans le document adressé par votre avocat à l'Office des Etrangers le 19 décembre 2007), à l'époque du jugement, vous aviez déjà tout perdu, ayant été contraint d'abandonner votre société à une tierce personne (récit écrit, p. 5). Votre conseil déclare aussi (p. 9 de votre audition) que vous avez été victime d'une condamnation politique ; or, rien dans votre dossier ne permet de croire que c'est pour un motif politique que vous avez été condamné. En effet, le simple fait d'avoir dû céder sans contrepartie votre société à un proche de l'ancien président roumain ne fait pas de vous la victime d'un complot politique. De même, rien ne permet d'établir un lien entre cette prétendue revente forcée et votre condamnation ultérieure. Ce n'est que vous qui émettez des suppositions sur l'implication éventuelle dans votre condamnation de deux individus proches de l'ancien président roumain sur base du seul fait que ces personnes craignaient que vous ne dénonciiez leur comportement dans le cadre de la cession de votre entreprise. De nouveau, aucun élément dans votre dossier ne permet d'accorder foi à votre vision des choses. Soulignons d'ailleurs qu'outre le mandat d'arrêt européen contenant votre jugement de condamnation transmis par les autorités roumaines aux autorités belges, vous n'avez apporté personnellement aucun document relatif à votre procès qui permettrait d'accorder foi à vos allégations. Vous dites avoir demandé des éléments de votre dossier ainsi que les jugements précédents à votre avocate roumaine mais celle-ci vous aurait répondu (dans un courriel qu'elle vous aurait adressé en date du 30 mai 2006) qu'elle n'avait pas réussi à retrouver votre dossier et que les archives du tribunal auraient été détruites par des rats. Outre le fait que rien ne prouve que ce document (que vous avez déposé au dossier administratif) émane bien de votre avocate roumaine, relevons que dans ce courriel, elle vous demande d'essayer de faire des recherches de votre côté et vous demande aussi des renseignements complémentaires afin de faire une recherche à la Cour Supérieure de Justice ; or, rien dans vos propos ne montre que vous avez donné suite à ses demandes. Devant votre inertie sur ce point, le CGRA a lui même entamé des démarches et a ainsi pu obtenir une copie de votre jugement en 1ère instance ainsi qu'une copie de l'arrêt de la Cour suprême, ce qui prouve que votre dossier pénal roumain n'a pas été détruit. De plus, votre dossier pénal roumain montre clairement que vous étiez réellement impliqué dans ce trafic de matières nucléaires, implication que vous avez d'ailleurs reconnue devant les instances roumaines.

Quoi qu'il en soit, quand bien même il serait établi que votre condamnation en Roumanie en 2002 serait abusive ou injustifiée -quod non-, relevons encore que, contrairement à ce que vous prétendez (p. 10 de votre audition), le mandat d'arrêt européen émis à votre encontre souligne le fait qu'"en cas d'extradition, en conformité aux provisions de l'article 522/1 du Code de procédure pénale, la cause pourra être rejugée par l'instance qui a jugé dans la première instance, à la demande du condamné". Par conséquent, rien ne permet d'affirmer qu'en cas de retour en Roumanie, vous ne pourriez faire valoir vos droits devant un tribunal roumain. En outre, bien que des phénomènes de corruption soient encore bien présents en Roumanie, comme vous et votre conseil l'avez souligné, on ne peut cependant affirmer au vu des éléments du dossier que vous ne pourriez en aucun cas bénéficier d'un procès équitable dans votre pays, ni que vous seriez victime en cas de retour d'atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons qu'au lendemain de votre fuite de Roumanie en 2002, vous n'avez cependant pas introduit de demande d'asile en Belgique. Pour justifier cela, vous prétendez qu'à votre arrivée en 2002, l'avocat que vous aviez consulté à l'époque vous aurait déconseillé d'introduire une demande d'asile, vous assurant que vous n'aviez aucune chance; vous avez alors vécu dans l'illégalité et, grâce à l'aide de fonds prêtés par des connaissances, vous avez créé votre société avec votre femme venue vous rejoindre

en 2003 (cette dernière a toujours disposé d'un passeport valable et son séjour a été régularisé en décembre 2007). Ce n'est qu'après avoir appris l'existence en décembre 2007 d'un mandat d'arrêt européen lancé contre vous que vous avez décidé d'introduire une nouvelle demande d'asile afin d'échapper à un éventuel renvoi dans votre pays. Pour ce faire, votre avocat s'est contenté d'envoyer à l'Office des Etrangers un courrier reprenant l'ensemble de votre récit et intitulé "demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fondée sur sa crainte de persécution et demande du bénéfice de la protection subsidiaire" (voir copie au dossier). A l'époque, vous ne vous êtes pas personnellement présenté à l'Office des Etrangers pour introduire une demande d'asile. Ce n'est qu'après avoir reçu une convocation à comparaître devant la chambre du conseil le 12 mars 2008 que vous et votre avocat vous êtes inquiétés de l'état de votre demande d'asile et avez compris que la demande d'asile écrite envoyée en décembre 2007 n'avait pas été prise en compte par l'Office des Etrangers. Vous vous êtes alors présenté à l'office des Etrangers le 11 mars 2008, où vous avez introduit la présente demande d'asile.

Tant le fait de ne pas avoir demandé l'asile à votre arrivée en 2002 que le fait d'avoir attendu le 11 mars 2008, pressé par la convocation de la chambre du conseil, pour introduire enfin votre demande d'asile sont des comportements incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir: un PV d'audition de la police de Braine-l'Alleud daté du 11 décembre 2007 après privation de liberté, une ordonnance de maintien en liberté sous condition sur base d'un mandat d'arrêt européen prise par le tribunal de 1ère instance de Nivelles le 11 décembre 2007, votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié adressée par votre avocat à l'Office des Etrangers le 19 décembre 2007, le mandat d'arrêt européen vous concernant émis par le tribunal de Bucarest II-eme section pénale le 12/12/2007, votre jugement de divorce du 23 juin 2003 rendu par le tribunal de Moinesti, un courriel de votre avocat roumain du 30 mai 2006 concernant votre affaire, une copie de votre carte d'identité, une copie de la première page de votre passeport, la carte de séjour de votre femme en Belgique, l'acte de naissance de votre 3ème enfant né en Belgique et des informations concernant la corruption et le système judiciaire en Roumanie) ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, si certains d'entre eux prouvent bien que vous avez fait l'objet d'une condamnation dans votre pays, ils ne permettent cependant pas d'établir que cette condamnation était abusive et/ou que vous risquez à l'heure actuelle d'être victime de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Roumanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. Dans sa requête, la partie requérante reproduit le récit des faits détaillé qu'elle a adressé à l'office des étrangers et qui est versé au dossier administratif mais ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante prend un moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon*

lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et soutient que les accusations lancées à l'encontre du requérant résultent « *d'un procès monté de toute pièce par des gens jaloux de sa réussite sociale* ».
- 2.4. Elle fait notamment valoir que le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure compatible avec l'article 6 de la CESDH. Elle souligne que les aveux auxquels se réfèrent la partie défenderesse ont été obtenus par des traitements inhumains et dégradants et conteste le contenu du jugement qu'elle estime fondé sur une enquête viciée, sur des pièces inexistantes, et sur des preuves non produites.
- 2.5. Elle explique la divergence entre ses déclarations relatives à la peine prononcée en première instance et celle indiquée dans le jugement versé au dossier administratif par une erreur. Elle souligne les défaillances du système judiciaire roumain ainsi que le manque de professionnalisme des avocats et insiste sur le fait que le requérant a été la victime d'une condamnation politique puisque le politicien qui l'a spolié « *a monté de toute pièce le traquenard dans lequel M. [B.] est tombé* ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse de se référer au dossier pénal du requérant sans l'avoir vu, prenant ainsi « *pour argent content ce qui est écrit dans les jugements et arrêts* » produits par les autorités roumaines.
- 2.6. Elle observe enfin que, le 22 juillet 2008, la Chambre du Conseil de Nivelles saisie de la demande d'extradition du requérant vers la Roumanie a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et qu'elle a sursis à statuer pour le surplus. La partie requérante ajoute ne pas avoir encore reçu l'ordonnance prise par la Chambre du Conseil à cet égard.
- 2.7. Elle ajoute que le requérant fait partie du groupe des personnes qui ont été spoliées illégalement par les autorités roumaines de leur bien et qui n'ont pas bénéficié d'une procédure juridictionnelle compatible avec l'article 6 de la CESDH.
- 2.8. Enfin, la partie requérante sollicite, à titre principal, d'infirmier la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou la qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour examen approfondi.

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1 Par courrier du 23 octobre 2008, la partie requérante dépose l'ordonnance de la Chambre du Conseil de Nivelles du 22 juillet 2008 ainsi qu'une copie du mémoire qu'elle a déposé devant la Cour Constitutionnelle (dossier de la procédure, pièce 8). A l'audience du 30 octobre 2008, elle dépose en outre divers articles de presse, de la documentation relative aux institutions roumaines et la copie de pièces de procédure déposées devant la Cour constitutionnelle (dossier de la procédure, pièce 15). A l'audience du 19 février 2009, la partie requérante dépose un document relatif à ses activités commerciales en Roumanie ainsi que sa traduction (dossier de la procédure, pièce 17 et 18).
- 3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être*

conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les nouveaux documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de l'existence, dans le chef du requérant, de raisons de craindre d'être persécuté. Ni l'identité, ni la nationalité du requérant, ni la réalité des condamnations prononcées par les juridictions roumaines à son encontre ne sont mises en doute par la partie défenderesse. Celle-ci fait en revanche valoir, dans ce qui apparaît être le motif déterminant de la décision, que le requérant est en réalité poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale liée à un trafic d'uranium. La partie requérante soutient quant à elle que d'autres motifs que ceux qui sont énoncés officiellement dans les décisions roumaines versées au dossier administratif motiveraient les poursuites à son encontre.

4.3 Les faits de la cause tels qu'ils sont matériellement établis peuvent donc se résumer comme suit: le requérant fait l'objet dans son pays de poursuites pénales dans le cadre d'une affaire de trafic d'uranium. La seule question pertinente au regard de l'article 48/3 de la loi tient dès lors à la qualification des poursuites contre le requérant : s'agit-il de poursuites relevant du cours normal de la justice ou de persécutions motivées par l'un des motifs visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ?

4.4 Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante n'apporte aucun élément sérieux de nature à établir que le requérant n'aurait pas droit à un procès équitable dans le cadre des poursuites lancées contre lui dans son pays ni qu'il encourrait une peine disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Partant, il ne présente aucun élément permettant d'établir un rattachement avec un des critères de la Convention de Genève de 1951.

4.5 Il estime au contraire, à l'instar de la partie défenderesse, que son manque d'empressement à demander l'asile est peu compatible avec l'existence, dans son chef, d'une réelle crainte de persécution. L'argument de la partie requérante, selon lequel le requérant a attendu plusieurs années pour introduire sa demande d'asile

car il aurait craint d'être éloigné par la contrainte vers la Roumanie, n'est à cet égard pas satisfaisant puisque toute mesure d'éloignement est précisément suspendue pendant l'examen d'une demande d'asile.

- 4.6 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la partie requérante en ce qui concerne les aveux dont les décisions judiciaires font état. Il ressort en effet de ces décisions que bien qu'il a été libéré avant le commencement du procès, le requérant n'est pas revenu sur les aveux qu'il dit avoir été obtenus par la contrainte pendant sa détention.
- 4.7 Alors que le requérant présente les circonstances de son arrestation comme une mise en scène destinée à lui nuire personnellement, il n'explique pas pour quelle raison les autres intervenants arrêtés en même temps que lui sont condamnés à des peines équivalentes ou plus sévères.
- 4.8 Enfin, l'ordonnance de la Chambre du Conseil de Nivelles déposée par la partie requérante tend à confirmer cette analyse. Si la Chambre du Conseil pose une question préjudicielle en ce qui concerne le pays où devrait être exécutée la peine éventuellement prononcée à l'égard du requérant, elle estime que l'on ne peut à priori suspecter les autorités judiciaires actuelles de Roumanie de vouloir porter atteinte à ses droits fondamentaux. A la lecture de la décision roumaine prise en premier ressort, cette juridiction observe notamment que la persécution dont se prévaut le requérant est contredite par les « *éléments suivants* :
- *à l'inverse de deux de ses comparses présumés, il a été libéré provisoirement après trois mois et demi de détention préventive et a pu comparaître libre à son procès ;*
 - *au cours de celui-ci et à l'inverse de ses co-prévenus, il n'a pas contesté les faits mis à sa charge et a déclaré maintenir toutes les déclarations faites au cours de l'enquête ;*
 - *la décision du tribunal est largement motivée ;*
 - *elle a pris en compte l'absence d'antécédent de Monsieur [B.] ainsi que sa bonne intégration sociale pour l'autoriser à exécuter sa peine, sous déduction de la détention préventive subie, sur son lieu de travail. »*
- 4.9 Les autres nouveaux documents déposés par la partie requérante ne permettent pas davantage d'établir le bien fondé des craintes qu'elle invoque. Ni les documents relatifs à la société dont le requérant a été administrateur, ni les informations générales concernant les institutions roumaines ne permettent d'établir qu'il ferait personnellement l'objet de poursuites arbitraires en cas de retour en Roumanie. Quant aux documents déposés devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil se rallie à leur égard à la motivation de la décision entreprise.
- 4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi.

5. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.3 Le Conseil rappelle que le requérant n'a pas établi que les poursuites judiciaires dont il fait l'objet en Roumanie excèdent le cours normal de la justice que la Chambre du conseil de Nivelles estime ne pouvoir à priori suspecter les autorités judiciaires actuelles de Roumanie de vouloir porter atteinte à ses droits fondamentaux. Dans ces circonstances, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non -admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le treize mars deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme. A. BIRAMANE,	greffier assumé.
Le Greffier,	Le Président,

A. BIRAMANE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE